



Louis napoleon bonaparte president de la
republique française, à tous présents et
avenir salut: savoir faisons que: — — —
L'an mil huit cents trente neuf et le vingt
juin au village de Lissac maison du sieur Louis
joseph delfan, proudevant nous jorges Lebejoul
notaire public à la résidence du lieu et mairie
de Cantoin Canton de ^{ste} genevieve département
de Laveyron Ponnigne, présents les témoins bas
nommés, ont comparu Le sieur pierre jean
firvain fils majeur et Legitime à pierre firvain
son pere et à ^{de}defunte Cecile besombes, sa mere
decedée propriétaires habitants au village de
falachoux Commune de vitrac d'une part,
et helzabeth Delthion fille majeure et Legitime
à defunt alexis delthion son pere decedé et à
Louise ansoles sa mere ici presente et consentante

propriétaires habitants au village de L'Anse au Lac de
L'Anse au Lac, par. les quelles parties Pierre Jean
Pirvain futur et Helizabéth Delthien future, ont réglé
et arrêté les Conventions de leur mariage de la manière
qu'il suit. Article premier.

Les futurs époux entendent vivre sous le régime
dotal, et renoncent expressément à toute Communauté
de biens entre eux. Article deuxième.

En faveur du quel mariage et pour le support des
charges de celui, la dite Helizabéth Delthien future
épouse s'est constituée de son chef, tous et chacs
Les biens meubles et immeubles dont elle a hérité par
Le décès de défunt alexis Delthien son père décédé,
donnant pouvoir à son futur époux de faire la
recherche partout où ils se trouveront, citer tous
détenteurs devant toutes justices de paix s'y comparant
si faire se peut, à défaut de comparution les citer
devant tous tribunaux compétents, nommer des



avocats ou avoués, les revoker en l'ost des dantes,
obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution,
provoquer tous partages, faire tirer les Lots, accepter
celui qui lui cherra, vendre, aliéner ou échanger Les
dits biens en fournir bonne et valable quittance, à la
charge par lui de les reconnaître par ses biens, ou
d'en fournir un valable rempli. — — —
article troisième.

En même faveur du dit futur mariage, la dite
Delthien future épouse s'est encore constituée de son chef,
toutes les sommes qui lui avaient été données par
Elizabeth Delthien sa tante épouse de François Bore
despinasse Comme de sainte geneviève, donnant encore
pouvoir à son futur époux de les toucher, et percevoir,
d'en fournir quittance, à la charge par lui de les
reconnaître par tous ses biens, ou de fournir Caution.
article quatrième.

En même faveur du dit futur mariage, la dite
Louise auxoles mère de la future ayant le présent

Mariage pour agreable a donnee et Constitue en
dot a la dite fille future epouse la somme de
huit cents francs pour lui tenir lieu de ses Droits
Legitimes maternels, sous la reserve de l'usufruit
pendant sa vie. Article Cinquieme.

En meme faveur du dit futur mariage, est compare
Le sieur baptiste Delthien oncle de la future, proprietaire
habitant au village de Lisac, par dite mairie de Cantoin.

Lequel voulant donner des marques de son attachement
a la dite hebrabeth Delthien sa niece future epouse
acceptante lui a fait donation d'une somme de cent
francs, qu'il s'est obligé lui payer dans un an a dater de ce
jour. Article Sixieme.

En meme faveur du dit mariage est encore compare
genevieve Delthien tante de la future la quelle ayant
le present mariage pour agreable a donnee par donation
entre vif a la dite hebrabeth Delthien future epouse
acceptante la somme de quatre cents francs qui lui

Seront payables par son héritier de suite après son décès,
la dite Geneviève Delthien propriétaire habitante au
parc dit bien et mainie de Cantoin, et à l'extinction
des présents, toutes parties ont obligé et hypothéqué
Leurs biens présents et futurs. — — —

Dont acte fait et lu aux parties en présence des sieurs
Louis Joseph Delfan propriétaire habitant au
village de Cissac mainie de Cantoin, et Antoine Malet
propriétaire habitant au village de Quère mainie de
graisne sous signés, avec le dit futur futur, Pierre
Perrain père du futur, Jean Delthien frère de la future,
François Delthien oncle de la future, et nous notaire.

Les dits Marie Artois, Geneviève Delthien tante de la future
et Elizabeth Delthien future par nous requises de
signer, ont déclaré ne savoir le faire. Perrain, Perrain
Delthien, Delthien, Delfan Malet et Lebejoul
Jacques notaire signés au registre.

Enregistré à Ste Genevieve le premier juillet mil
huit cent trente neuf f. 11. 7. 0. 7. et suivantes. —

rec pour donation par la mere à la future fille
Cinq francs, pour donation par son oncle deux francs
pour donation par la tante huit francs, pour contrat
Cinq francs; et pour déme deux francs, menant
recevoir signé au registre. — — — —

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur la
requis de mettre le present à exécution, à nos
procureurs généraux et à nos procureurs de
la republique près les tribunaux de premiere
instance d'y tenir la main, à tous commandants
et officiers de la force publique d'y prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la presente grosse a été
delivré à Elizabeth Delthion épouse provisoire
sur sa requisiion, par nous Hippolyte
alexandre Leboujeul notaire à Canton datant

Des notes de Daput Jacques Lebrejal notaire au
dit Canton.

En notre chère le vingt sept aout mil
huit cent cinquante deux.

Lebrejal



20 Juin 1839

Contrat de mariage (brevet)

Entre Pierre Jean Servais de Valenciennes

Et Elisabeth Deltrieu de Valenciennes

~~~~~